

Notice d'information à destination des tuteurs

Vous venez d'être désigné tuteur ... Vous trouverez ci-après des précisions sur votre rôle, vos droits et vos devoirs. La mesure de tutelle est une charge personnelle qui s'exerce essentiellement à **titre gratuit**.

En cas de doute sur la possibilité d'accomplir tel ou tel acte, n'hésitez pas à contacter le greffe qui vous apportera une réponse rapide (☎ 05-65-50-03-20)

Obligations du tuteur concernant la gestion patrimoniale

En application de l'article 440 du Code civil, **vous représentez la personne protégée dans tous les actes de la vie civile**. Vous allez devoir **percevoir ses revenus** (sur un compte ouvert au nom du majeur et mentionnant "sous la tutelle de ..."), **régler l'ensemble des dépenses** (loyer, factures, pension de la maison de retraite, ...), **déposer l'excédent des revenus** sur un compte ou livret ouvert au nom du majeur protégé et le cas échéant **organiser l'apurement des dettes**.

⇒ Si vous y avez été autorisé dans le jugement et si le majeur ne dispose pas déjà d'un compte courant vous devrez ouvrir un compte courant sur lequel vous recevrez les revenus de la personne en curatelle et à partir duquel vous assurerez le règlement des dépenses auprès des tiers. Après provisionnement des dépenses courantes fixes et, dans la mesure où le budget le permet, provisionnement des dépenses futures dont le montant sera affecté sur un ou plusieurs comptes d'épargne, déjà ouvert(s) ou à ouvrir avec **l'accord du juge des tutelles**.

⇒ Si vous n'y avez pas été autorisé dans le jugement vous devrez solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour ouvrir un compte courant avec la mention de la tutelle.

Dès votre prise de fonction :

Vous devez informer en leur envoyant le jugement :

- les organismes bancaires (la mention de la tutelle doit apparaître dans l'intitulé de tous les comptes : M.X, nom du majeur protégé sous tutelle de M.X, nom et adresse du tuteur),
- les organismes versant des ressources,
- et toute personne en relation financière ou administrative avec la personne protégée de sa mise sous tutelle.

Vous devez également signaler la mesure à la Poste afin de recevoir le courrier du majeur à votre domicile.

Si votre protégé ne dispose pas de compte bancaire ou postal, vous devez lui en ouvrir un. A l'inverse, vous ne devez **pas clôturer** de compte sans l'accord préalable du juge des tutelles.

Vous pourrez faire fonctionner librement le compte ordinaire (appelé aussi compte chèques ou compte de dépôt). Il est toutefois possible que le juge de tutelles fixe une somme maximale au delà de laquelle vous devrez solliciter son autorisation avant d'entreprendre la dépense.

Dans les trois mois de votre nomination :

Vous devrez établir **un inventaire** du patrimoine de la personne protégée, en présence de celle-ci si son état de santé et son âge le permettent, ou en présence de deux témoins qui signeront cet inventaire.

Vous devrez également établir un **budget prévisionnel annuel dans les plus brefs délais**.

Au début de chaque année civile et avant le 31 mars :

Vous devrez établir un compte-rendu de gestion, auquel vous devrez joindre toutes pièces justificatives utiles (**factures supérieures à 300€**, taxe foncière, taxe d'habitation...), ainsi qu'un relevé de tous les comptes bancaires (relevé mensuel du compte chèques, relevé annuel des comptes d'épargne **arrêtés au 31 décembre**).

Ce compte-rendu doit être envoyé:

- au greffe du tribunal directement, s'il n'y a pas de subrogé tuteur,

- au subrogé-tuteur, qui le signera après avoir formulé ses éventuelles observations et qui l'enverra lui-même au greffe du tribunal.

Une copie de ce compte et des pièces justificatives doit être remise chaque année à la personne protégée.

Durant l'exercice de vos fonctions :

Vous devez signaler au juge des tutelles tout changement d'adresse et l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

Vous devez solliciter **par écrit** l'autorisation du juge des tutelles **avant de réaliser certaines opérations**. Le tableau ci-après reprend les opérations les plus fréquentes et indique les cas dans lesquels cette autorisation est nécessaire.

Actes que vous pouvez accomplir seul

- Actes conservatoires (souscrire une police d'assurance, réparations urgentes au domicile du majeur, déclaration d'impôts)
- Perception des revenus,
- Souscrire un bail dont la durée n'excède pas 9 ans,
- gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (exercice du droit de vote dans les assemblées)
- Résilier un bail autre que celui afférent au domicile principal
- Vendre des meubles d'usage courant à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant le logement,
- Accepter une succession sous bénéfice d'inventaire,
- Agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux,

Actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles (requête du tuteur et pièces justificatives)

- ouverture et fermeture de comptes bancaires (*des modèles de requête sont à votre disposition au greffe*)
- indemnisations de vos frais pour la gestion de mesure (péage, essence, nuitées ...)
- Placement des capitaux liquides ou de l'excédent des revenus du majeur sur des comptes d'épargne (LDD, livrets, contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation) (*des modèles de requête sont à votre disposition au greffe*)
- modification ou suppression des placements financiers (retraits des comptes d'épargne, rachats partiel des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ...) (*des modèles de requête sont à votre disposition au greffe*)
- Conclusion d'un bail d'une durée supérieure à 9 ans,
- Aliénation de meubles précieux,
- Vente ou achat d'un immeuble ou d'un fonds de commerce,
- Action en justice en matière extra-patrimoniaire (action à caractère non financier),
- Acceptation pure et simple d'une succession, renonciation à une succession (*des modèles de requête sont à votre disposition au greffe*)
- Acceptation de dons ou legs grevés de charges,
- Acceptation d'un partage amiable de succession,
- Transaction avec une compagnie d'assurance,
- Souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie (*des modèles de requête sont à votre disposition au greffe*)
- Modification, substitution, révocation du bénéficiaire d'une assurance vie
- Disposer du logement principal du majeur (location, sous-location, résiliation du bail, vente), (*des modèles de requête pour la résiliation du bail sont à votre disposition au greffe*)
- Disposer des meubles garnissant le logement principal du majeur,

Actes qui vous sont interdits

- Aliénation gratuite des biens et droits de la personne protégée: remise de dette, renonciation gratuite à un droit...
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- Acheter des biens de la personne protégée ou les prendre à bail (sauf à titre exceptionnel et sur autorisation du juge des tutelles)

Votre attention est attirée sur le fait que **vous ne pouvez pas, sans l'autorisation du juge des tutelles, disposer du logement de la personne protégée et des meubles dont il est garni** qui doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (maison de retraite ou autre), l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.

Des règles spécifiques concernent certains actes. Vous devez solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles si le majeur souhaite rédiger un testament, consentir une donation, ou se marier.

A la cessation de vos fonctions (décès du majeur, main-levée de la mesure, changement de tuteur), vous devrez:

- établir un compte-rendu de gestion récapitulant toutes les opérations de gestion effectuées depuis le dernier compte de gestion annuel afin de le remettre au greffe du service des tutelles,
- *dans les 3 mois qui suivent la fin de la mission* : transmettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne concernée (notaire en cas de décès, nouveau tuteur, au majeur en cas de main-levée)

Obligations du tuteur concernant la protection de la personne du majeur

Vous devez informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état de tout ce qui concerne sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. (pratique religieuse, vacances, loisirs, choix du mode alimentaire ..).

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Elle peut notamment : **choisir le lieu de sa résidence**, entretenir librement les relations personnelles de son choix et être visitée et hébergée par ces mêmes personnes, révoquer un testament, révoquer un PACS

Lorsque son état ne lui permet pas la personne protégée sera représentée pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou certains d'entre eux par son tuteur selon ce que le juge des tutelles a prévu dans le jugement.

Le cas échéant, vous devez prendre à l'égard de la personne protégée les **mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger** auquel elle s'exposerait par son comportement et en avertir le juge des tutelles (ou le conseil de famille).

Pour les actes médicaux, le tuteur est autorisé à prendre une décision si le majeur protégé se trouve dans l'impossibilité d'y consentir lui-même et après obtention par le corps médical de toute information sur les risques encourus et le bénéfice attendu de l'acte pour la personne protégée.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Les actes strictement personnels ; la personne protégée ne peut être ni assistée ni représentée pour accomplir les actes suivants:

- la déclaration de naissance ou la reconnaissance d'un enfant
- les actes de l'autorité parentale
- la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Chaque année, en même temps que la remise du compte de gestion, vous devrez adresser au juge des tutelles un rapport sur les conditions d'application de la mesure en ce qui concerne la protection de la personne (santé, lieu de vie, travail, événements importants de l'année...)